

1.3 REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions générales

Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il entre en formation à l'Espace des 2 rives.

Article 2 : Maintien en bon état des matériels

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié durant sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 : Utilisation des matériels

Les matériels et véhicules ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des matériels et véhicules et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'association de manière à être connues de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation. Il est rappelé qu'en application de l'article R 4323-4 du code du travail, dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de 50 personnes, une consigne d'incendie est établie et affichée. Elle doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours et exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'association. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'Espace des 2 rives (si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'association doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais).

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer ou de vapoter dans le bâtiment.

Article 8 : Horaires Discipline

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation sous peine de l'application des dispositions de l'article 10.

Article 9 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'association et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage,



sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'association doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application des articles R 6341-45 et R 6341-46 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 10 : Accès à l'association

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne dans l'association.

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'association.

Article 13 : Séquence en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Mesures générales de prévention :

Dans l'enceinte de l'association, les stagiaires sont tenus de se conformer à la réglementation et respecter les consignes de sécurité affichées sur les tableaux prévus à cet effet.

A l'extérieur, respect de la signalisation (vitesse limitée, emplacement de stationnement, etc...), propreté.

A l'intérieur, respect des consignes affichées, des locaux et des équipements.

Mesures d'hygiène et de sécurité :

Il n'est pas permis de fumer à l'intérieur des salles de cours, des couloirs et des locaux communs. Lors des pauses, les stagiaires ont la possibilité de fumer à l'extérieur.

La détention d'objets ou produits susceptibles de présenter un quelconque danger pour la sécurité ou la santé est prohibée.

Toute absorption de médicaments pendant les cours doit faire l'objet d'une prescription médicale.

La consommation de nourriture et de boisson est interdite dans les salles de cours et à l'intérieur des véhicules.

L'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte du centre est formellement interdite, les contrevenants s'exposent à des sanctions avec passage en commission disciplinaire.

L'utilisation de téléphone portable ou d'autres appareils sonores est exclu dans la salle de formation.

Article 15 : Représentation des stagiaires

Pour toute formation supérieure à une durée annuelle de 500 heures, il sera procédé, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation. Le responsable de l'association ou son représentant assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour un an.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions, il est procédé à une nouvelle élection.



Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le centre.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 16 : Pertes et vols

L'association décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets.

Article 17 : Mesures disciplinaires

Sanctions et droits de la défense

Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'association ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de la formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion des membres de la direction du centre social. Celle-ci, après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au responsable pédagogique de formation dans le délai d'un jour après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours, après la transmission de l'avis du centre social.

En cas de manquement au respect du règlement intérieur, une commission disciplinaire est constituée.

Composition :

- La directrice du centre social ou son représentant
- Le responsable pédagogique
- Un représentant délégué de groupe des personnes en formation.

Les décisions de la commission disciplinaire sont prises à la majorité des membres. Le directeur du centre social en assure la présidence et a voix prépondérante.

